
Pétition de la société populaire de Lure,demandant de retirer la médaille en mémoire de la nuit du 4 août et à concéder un bâtiment communal à chaque société populaire pour y tenir ses séances, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Lure,demandant de retirer la médaille en mémoire de la nuit du 4 août et à concéder un bâtiment communal à chaque société populaire pour y tenir ses séances, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 641;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40002_t1_0641_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

conséquence je me suis trouvé forcé d'ouvrir une instance contre lui, mais je me vois dans l'impossibilité de la suivre que je suis au service de la République. Je me présente donc devant toi, citoyen législateur, pour que tu me fasses rentrer en possession des biens que les circonstances m'ont obligé de vendre en confiance et pour me retirer des peines que j'endurais et pouvoir vaquer à mes affaires. Les trois actes que j'ai souscrits le jour même de mon arrestation ont été passés par le citoyen Capron, notaire à Bar-sur-Seine, et ils l'ont été en la maison d'arrêt où j'étais; je ne pouvais pas me refuser d'y consentir par les raisons que je t'ai dites et encore parce que je souffrais et craignais pour ma santé qui déperissait tous les jours.

« Par ces raisons qui sont plausibles et véridiques, je crois devoir attendre de toi justice, et tu ne refuseras pas d'ordonner que provisoirement le citoyen Douge me remplira des revenus de mon bien sur le pied qu'ils seront estimés et qu'en rentrant en possession de mes biens, comme il est naturel, le citoyen Douge me les remettra en état de culture et tels qu'ils étaient lorsque je les lui ai vendus, mais avec faculté d'y rentrer comme il a été expliqué, le tout à dire d'experts.

« Je crois que tu me rendras justice.

« Pour Nicolas Royer, de Courteron-sur-Seine, près Gyé-sur-Seine,

« ROYÉ.

« Paris, le tridi de la seconde décade du mois de frimaire de l'an second de la République, française une et indivisible. »

IV.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LURE DEMANDE QUE LA MÉDAILLE FRAPPÉE EN MÉMOIRE DE LA NUIT DU 4 AOÛT 1789 SOIT RETIRÉE ET QUE DANS CHAQUE COMMUNE, OU EXISTE UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE, UN BATIMENT COMMUNAL SOIT CONCÉDÉ A CETTE SOCIÉTÉ, POUR LA TENUE DE SES SÉANCES (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Lure d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire de Lure à la Convention nationale.

« Lure, le 27 de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Il fut grand, il fut sublime, cet acte de justice qui abolit la royauté et proclama la République française; il n'eut pas besoin de monument pour en consacrer la mémoire et pour la conserver. L'homme régénéré à la liberté, à la

sainte égalité peut-il oublier jamais ce qui le rendit à sa dignité et au bonheur?

« Il n'en est pas de même de cette fameuse nuit où des larrons titrés et mitrés vinrent faire l'abandon insultant de leurs privilèges, et où le plus scélérat des hommes fut surnommé par des esclaves le restaurateur de la liberté française.

« Ces deux proclamations demandées par l'orgueil et dictées par la bassesse furent frappées sur l'airain pour légitimer la féodalité et l'esclavage; pour donner une preuve éclatante de générosité chez nos insatiables oppresseurs, pour apitoyer les nations sur le sort de ces monstres dévorants, et enfin pour imprimer sur les Français une tache d'ingratitude et de férocité.

« Citoyens représentants, jetez les yeux sur la médaille dédiée à la patrie par les constituants, le 4 août 1789, l'un d'eux l'a déposée sur notre bureau comme un monument d'histoire; après l'examen elle nous fit horreur. Nous en demandons l'abolition par un décret, que tous ceux qui en posséderaient de pareilles et qui ne s'empresseraient pas de les remettre soient déclarés ennemis de l'honneur français et punis de mort.

« Les Sociétés populaires étaient l'œil de la Révolution, il est temps qu'elles deviennent les institutrices du genre humain; l'erreur a eu ses temples, il faut que la raison, la vérité, la philosophie, le patriotisme réunis aient le leur dans chaque commune.

« En appuyant donc la pétition de la Société populaire séant à Franciade, nous vous demandons, citoyens représentants, que dans chaque commune où il y a Société populaire établie et des bâtiments, ou communaux, ou domaniaux assez spacieux, il en soit pris un pour y établir ses séances et ses comités.

« Dans la commune de Lure, il existe une église où des chanoines étalaient leur orgueilleuse nullité. Il est temps que ce temple devienne utile : si nous l'obtenons, il deviendra l'école du peuple et le sanctuaire des vertus républicaines; il deviendra un lycée où les vieillards jugeront les progrès de la jeunesse et couronneront les talents utiles; enfin il deviendra un théâtre où chaque décade le peuple viendra applaudir aux actions vertueuses et patriotiques.

« LAURENT cadet, président; RICHARD, secrétaire; A. GOUSSET, secrétaire. »

V.

LE CITOYEN RAULT DEMANDE A ÊTRE EXEMPTÉ DE LA RÉQUISITION (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Rault d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« Je suis en réquisition sans le savoir, ignorant mon âge, je m'étais persuadé depuis le commen-

(1) La pétition de la Société populaire de Lure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'aliénation et d'instruction publique; le 14 frimaire an II de la République. »

(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1607, dossier 1215.

(1) La pétition du citoyen Rault n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 14 frimaire an II; Rogen-Ducos, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 285, dossier 832.